



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/59
20 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 17 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration
rendue publique le 15 janvier 1995 par le Comité général du peuple pour la
liaison avec l'étranger et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe
libyenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Sunni MUNTASSER

ANNEXE

Déclaration rendue publique le 15 janvier 1995 par le Comité général du peuple pour la liaison avec l'étranger et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne

Le Comité général du peuple pour la liaison avec l'étranger et la coopération internationale a été informé des déclarations, répercutées par les médias internationaux, du Président de la Chambre des représentants des États-Unis, dans lesquelles il manifeste son appui au transfert de l'ambassade des États-Unis en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem et affirme qu'Israël a parfaitement le droit de choisir sa propre capitale et que, en tant que principal allié d'Israël, les États-Unis doivent entériner et appuyer ce choix.

Le Comité rappelle les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les plus récentes adoptées en 1994 lors de sa quarante-neuvième session, dans lesquelles l'Assemblée générale a établi que toutes les mesures et dispositions législatives prises par Israël qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation faisant de Jérusalem la capitale d'Israël étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement.

Le Comité rappelle aussi les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) dans lesquelles le Conseil décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" sur Jérusalem, demande aux États qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte, condamne les États qui ont transféré leur mission à Jérusalem et engage tous les États à se conformer aux dispositions des deux résolutions.

En conséquence, les décisions prises par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem sont illégales et sont de ce fait nulles et non avenues et n'ont absolument aucune légitimité.

Rappelant ces résolutions, le Comité général du peuple pour la liaison avec l'étranger et la coopération internationale ne peut qu'énoncer les faits suivants :

1. Les déclarations que le Président de la Chambre des représentants des États-Unis a faites alors que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique affirmait promouvoir la paix dans le cadre de la prétendue question du Moyen-Orient viennent soutenir Israël, la puissance occupante, et l'encourager à continuer d'occuper les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de modifier leur caractère, en violation de toutes les résolutions et conventions internationales pertinentes.

2. Le fait que le Président de la Chambre des représentants des États-Unis appelle à appuyer les mesures illégales prises par Israël qui ont pour effet de modifier ou de viser à modifier le caractère ou le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la "loi fondamentale", traduit non pas la position de neutralité exigée de l'appui impartial au processus de paix que prétend apporter

le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, mais plutôt l'appui à l'occupation et aux mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël au sujet de Jérusalem ainsi qu'à la modification de son caractère et à sa proclamation en tant que capitale d'Israël.

3. Cet appui à l'occupation israélienne et aux mesures prises par Israël au sujet de la Ville sainte de Jérusalem est contraire à la volonté de la communauté internationale telle qu'elle apparaît dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, tout en appelant au respect des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, indique donc, par l'appel qu'il lance, qu'il ne respecte pas la volonté de la communauté internationale.

4. L'appel lancé par le Président de la Chambre des représentants des États-Unis constitue un précédent juridique de non-respect de résolutions du Conseil de sécurité et accorde aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit de ne pas les respecter. L'application des résolutions du Conseil de sécurité est ainsi fondée, non pas sur le respect sincère de la Charte des Nations Unies, mais sur un choix entre respect et non-respect. Ainsi, en vertu de la position qu'il a adoptée et de la position d'Israël lui-même, le Gouvernement des États-Unis en est arrivé à promouvoir le caractère non obligatoire pour tous les États des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

5. Le caractère non obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité, tel qu'il ressort de la position du Gouvernement des États-Unis, donne aux États membres de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique toute latitude de ne pas appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Libye.

6. La position des États-Unis a fourni une justification du non-respect des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a donc toute liberté pour ce qui est des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la prétendue affaire de Lockerbie, tant que la communauté internationale n'oblige pas les États-Unis d'Amérique et Israël à appliquer les autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

La Charte des Nations Unies place tous les États Membres sur un pied d'égalité pour ce qui est des droits et obligations. C'est ce qui constitue l'autorité légale pour la communauté internationale et incite tous les États à la respecter et à l'appliquer conformément aux principes, inscrits dans la Charte, régissant les relations entre États.

En exposant ces faits, le Comité général du peuple pour la liaison avec l'étranger et la coopération internationale ne peut que souligner l'extrême gravité de l'appel lancé par le Président de la Chambre des représentants des États-Unis, d'autant plus qu'il préside l'Assemblée législative des États-Unis d'Amérique, institution dont on attendrait qu'elle respecte les traités internationaux et les normes du droit international et en encourage vivement l'application, et non pas qu'elle incite ouvertement à les violer ou encourage

Israël, la puissance occupante, à se soustraire à leur application selon les normes de la force et de l'usurpation.

Tout en condamnant l'appel qui a été lancé, le Comité général du peuple pour la liaison avec l'étranger et la coopération internationale exhorte le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, par respect pour leurs propres résolutions, à adopter une position internationale rigoureuse à ce sujet.

Il exhorte en outre la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique et son Comité d'Al-Qods à condamner la position adoptée par les États-Unis et à adopter les résolutions nécessaires.
